RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

ABDLINVEST

SAS au capital de 3 209 000 €
Siège social : 2050 rue Faidherbe
59134 FOURNES-EN-WEPPES

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Antoine, Aldred, Roger BLONDEL**,
  Né le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  Lié par un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Elise, Valérie, Benoite GLINEUR enregistré à la mairie de LESQUIN (Nord), le 24 Février 2022, sous le numéro 593432022000004,
  Demeurant à [redacted]

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) qu'il a décidé de constituer (ci-après la « société »).

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions et/ou des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions légales et réglementaires applicables,
- les dispositions des présents statuts ;
- et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, la gestion de titres de sociétés, parts sociales, actions, obligations, ou autres valeurs mobilières donnant droit ou non accès au capital, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie de souscription, acquisition, apport, échange, fusion, association en participation ou autrement ;



Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

- L'achat et la vente de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de sociétés cotées ou non, quel que soit leur objet social ou domaine d'activités ;
- La gestion d'actifs ;
- L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- L'assistance de ces entreprises et sociétés par la fourniture de prestations de services de toute nature, notamment administratives, commerciales, comptables, informatiques, de marketing, de prospection, de financement, de gestion, d'organisation ainsi que des conseils, études et assistance de toutes natures, notamment sur le plan technique au profit de ses filiales et participations, et d'une manière générale, le développement et l'assistance à toute entreprise ;
- L'octroi aux entreprises dans lesquelles elle possède des intérêts directs ou indirects, de prêts, avances, trésorerie ou garanties, notamment le cautionnement, sous réserves des lois sur le crédit ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Elle peut donc réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

ABDLINVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

2050 rue Faidherbe – 59134 FOURNES-EN-WEPPES

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président sous réserve de ratification de cette decision par la plus proche decision collective des associés. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Article 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues. Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – COMPTES COURANTS

Article 6 - Apports

Le capital social a été constitué par l'apport en nature suivant de Monsieur Antoine BLONDEL :

- **<u>Désignation de l'apport</u>**

  Aux termes d'un contrat d'apport en nature en date à FOURNES-EN-WEPPES du 09 Septembre 2026 signé électroniquement, dont un exemplaire figure en **Annexe 2** des présents statuts, Monsieur Antoine BLONDEL, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

  - la pleine propriété des CENT CINQUANTE MILLE (150 000) parts sociales, numérotées de 1 à 150 000, lui appartenant au sein du capital social de la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL**, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 euros, divisé en 150 000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 150 000, dont le siège social est situé à FOURNES-EN-WEPPES (59134) 2050 rue Faidherbe, identifiée sous le numéro 844 961 987 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

La société DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL a pour objet principal :

- Le service de déménagement, le transport public routier de marchandises,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes operations pouvant se rattacher à son objet par voie de creation de sociétés Nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de creation, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets Concernant ces activités.

- **Estimation de l'apport**

Les CENT CINQUANTE MILLE (150 000) parts sociales, numérotées de 1 à 150 000, apportées de la société DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL sont ressorties pour un montant de TROIS MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE EUROS (3 209 000 €), la base de valorisation figure dans le présente contrat ci-annexé **(Annexe 2)**.

- **Vérification de l'apport**

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date à WASQUEHAL du 17 Septembre 2026 sous sa responsabilité, par la société EUREX LILLE METROPOLE, représentée par Madame Frédérique BLOMME, société par actions simplifiée de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de DOUAI, dont le siège social est situé à [redacted] identifiée sous le numéro 432 395 556 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, Commissaire aux Apports désigné par Monsieur Antoine BLONDEL, seul membre fondateur et futur associé unique de la société en date du 02 Septembre 2026, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8 du Code de commerce, avec pour mission (i) d'apprécier la valeur de l'apport et des avantages particuliers éventuels et (ii) d'établir le rapport requis au titre de l'apport, dont un exemplaire demeurera annexé aux présents statuts constitutifs **(Annexe 3)**.

- **Rémunération de l'apport**

En rémunération de l'apport des CENT CINQUANTE MILLE (150 000) parts sociales, numérotées de 1 à 150 000, de la société DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL, représentant une valeur de TROIS MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE EUROS (3 209 000 €), il est attribué à Monsieur Antoine BLONDEL au titre de son apport, TROIS CENT VINGT MILLE NEUF CENTS (320 900) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 320 900, de la société et émises à titre de souscription au capital social initial en contrepartie de son apport.

- **Conditions**

Le présent apport est effectué sous les conditions et charges suivantes :
- La société aura la propriété et la jouissance des parts sociales à elle apportées à compter du jour où elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution par la société DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL au titre des parts sociales apportées bénéficieront à la société.

Les autres déclarations figurent dans le contrat d'apport ci-annexé lesquelles ne sont pas littéralement rapportées dans les présents statuts.



Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE EUROS (3 209 000,00 €)**, divisé en **TROIS CENT VINGT MILLE NEUF CENTS (320 900) actions de DIX EUROS (10 €)** de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 320 900 et attribuées en totalité à l'associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Article 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant de l'associé unique, prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire, lors de la constitution de la société, sont libérées de la moitié au moins de la valeur nominale.

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

3. L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses / leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 12 - Comptes courants

Outre les apports, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société peuvent être rémunérées.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 13 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu les définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 14 - Cession entre associés - Agrément

1. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

2. Les cessions d'actions entre associés sont libres. Toute cession à un tiers extérieur devra obtenir l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend ou non renoncer à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément et si l'associé cédant ne renonce pas à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus :

- soit de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, agréés selon la procédure ci-dessus prévue ;

- soit, avec le consentement de l'associé cédant, procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, l'achat des actions n'est pas réalisé du fait de la société, l'agrément du ou des cessionnaires est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

8. Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

9. Elles sont également applicables en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

10. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

11. La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

12. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

13. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Article 15 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 16 - Exclusion d'un associé

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée, en cas de non avertissement de ce changement dans le respect des dispositions légales auprès de la société;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- toutes cessions d'actions effectuées en violation de la procédure d'agrément prévue dans les présents statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital et/ou à tout(s) autre(s) acquéreur(s) déigné(s) par l'Assemblée Générale statuant sur l'exclusion de l'associé.

Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé d'un commund accord. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Ainsi, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la société est nommé aux termes des statuts. Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat est fixée dans sa décision de nomination, elle peut-être limitée ou illimitée.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment, il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et les comptes annuels ;
- établit les documents juridiques prescrits par la loi et les règlements en vigueur à présenter à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de Commissaires aux Comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 – Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général, qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Ainsi, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le premier Directeur Général de la société est nommé aux termes des statuts. En cours de vie sociale, le Directeur Général est, sur proposition du Président, nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat est fixée dans sa décision de nomination, elle peut-être limitée ou illimitée, toutefois, celle-ci ne peut excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président (décès, démission ou empêchement), le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement ou non du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, pour juste motif, sur proposition du Président, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La révocation du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, et ce en accord avec le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Directeur Général est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pontuelles pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 19 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique, et ce, même si le Président ou les dirigeants n'est pas l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés et en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé étant privé du droit de vote.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président et dirigeants ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

La nomination par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de l'associé unique et/ou de la collectivité des associés.

TITRE V
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Article 21 - Décisions de l'associé unique – décisions collectives des associés

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

- Ratification pour transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe décidé par le Président ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe décidé par le Président ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement ou réduction du capital social ;
- Suppression totale ou partielle des droits préférentiels de souscription des associés ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Approbation des apports en nature par les associés et de leur évaluation ;
- Agrément des cessions d'actions sauf entre associés ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Acquisition, cession ou apport de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ou constitution de sûretés sur ces participations ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Article 22 - Règles de majorité

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés et sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions collectives suivantes relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées, soit (i) par le Président, soit (ii) par le Directeur Général, soit (iii) à l'initiative de l'un ou plusieurs des associés représentant au moins trente pour cent (30 %) du capital de la société, soit (iv) par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant trente pour cent (30 %) au moins du capital, soit (v) par le Commissaire aux Comptes.

En outre, le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

a - Sont de nature ordinaire toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.
Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

b - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première consultation, au moins les deux tiers, et sur deuxième consultation, au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

c - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée, à la procédure d'exclusion des associés, ainsi que les décisions prévues par les dispositions légales, requièrent une décision unanime des associés.

De même, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130 alinéa 2 du Code de commerce), ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

d - Les décisions sociales prises en violation des présentes règles statutaires sont nulles.

Article 23 - Modalités des décisions collectives

a - <u>Assemblées</u>

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Pendant la période de liquidation de la société, elle est présidée par le liquidateur.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par leur conjoint ou par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

b - <u>Consultations écrites</u>

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

c - Consultations par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

d - Actes sous signature privée

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous signature privée signé par tous les associés.

Article 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet, ou après dissolution de la société, par le liquidateur.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Article 25 - Information préalable des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois (3) derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité des associés et quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et / ou du ou des Commissaire(s) aux Comptes, le ou les rapport(s) doivent être mis à la disposition des associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société, et pour les trois (3) derniers exercices sociaux, de la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions, des registres sociaux, des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, s'il y a lieu et / ou des rapports du ou des Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe un, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives, et des procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de DOUZE (12) mois, qui commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Septembre 2027.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Article 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion si la société est tenue d'en établir un conformément aux dispositions légales en vigueur sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaire(s) aux Comptes de la société, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes annuels, après rapport du ou des Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé au vu du rapport de gestion si la société est tenue de l'établir conformément aux dispositions légales en vigueur et des rapports du ou des Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe un, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation et

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

l'emploi.

3. En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence de la valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire le capital à un montant permettant aux capitaux propres d'atteindre la moitié de ce montant.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

A l'issue de cette échéance, si les capitaux propres ne sont pas reconstitués, le capital social sera alors réduit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, à une valeur inférieure ou égale au seuil minimal fixé par décret (article R. 225-166-1 a) du Code de commerce).

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Article 30 - Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise soit par l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, collectivement par lesdits associés, sur le rapport du ou des Commissaire(s) aux Comptes de la société, lequel (lesquels) doit (doivent) attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un Commissaire à la Transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la Transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 31 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.
La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, conserve son mandat sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.
Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateur(s) dont ils déterminent les pouvoirs et qui exerce(nt) ses(leurs) fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses / leurs actions, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

TITRE IX
CONTESTATIONS

Article 32 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et l'associé unique ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

TITRE X
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - Nomination du premier Président

Le soussigné, ès qualités, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de premier Président :

- **Monsieur Antoine, Aldred, Roger BLONDEL,**
  Né le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  Demeurant à [redacted]

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions au sein de la société. Le Président ne percevra aucune rémunération dans le cadre de ses fonctions, en revanche, il bénéficiera du remboursement de ses frais de déplacement, de représentation et de missions exceptionnelles, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 34 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, des actes pour le compte de la société en formation.

Il a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition de l'associé unique qui a pu en prendre connaissance, ainsi que le soussigné le reconnaît.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après signature des statuts et avant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Le soussigné, ès qualités, donne mandat à Monsieur Antoine BLONDEL, à l'effet de conclure dès ce jour pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de l'associé unique.



Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Ainsi, Monsieur Antoine BLONDEL agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

ARTICLE 36 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du service des impôts compétent, le cas échéant ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Guichet Unique des Formalités des Entreprises et/ou du Greffe compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et au Registre National des Entreprises ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 37 - Frais

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

ARTICLE 38 - Signature électronique

Les présents statuts constitutifs sont signés par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par l'intermédiaire de la plateforme https://docusign.fr/, ainsi que le reconnaît et l'accepte le soussigné signataire.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

❖❖❖❖❖❖

Les annexes font partie intégrante de l'acte.

ANNEXES

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts
Annexe 2 : Contrat d'apport en nature
Annexe 3 : Rapport du Commissaire aux apports

[redacted]

Le 21 Septembre 2026

Monsieur Antoine BLONDEL
« Lu et approuvé - bon pour acceptation des fonctions de Président »



Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un contrat d'apport en date à FOURNES-EN-WEPPES du 21 Septembre 2026 avec Monsieur Antoine BLONDEL, Apporteur, contenant apport en nature de 150 000 parts sociales, numérotées de 1 à 150 000, de la société DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL, SARL au capital de 1 500 000 euros, divisé en 150 000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, dont le siège social est situé à FOURNES-EN-WEPPES (59134) 2050 rue Faidherbe, identifiée sous le numéro 844 961 987 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE

- Signature en date à FOURNES-EN-WEPPES du 21 Septembre 2026 avec la société SCI FAIDHERBE, SCI au capital de 76 224,51 euros, ayant siège à FOURNES-EN-WEPPES (59134) 2050 rue Faidherbe, immatriculée sous le numéro 420 146 649 RCS LILLE METROPOLE, représentée par Monsieur Patrick BLONDEL, d'une autorisation de domiciliation en vue de l'implantation du siège social de la société ABDLINVEST situé à FOURNES-EN-WEPPES (59134) 2050 rue Faidherbe.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit de ces engagements.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

ANNEXE 2

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Paraphe

AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

ACTE CONTENANT APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL

PAR

MONSIEUR ANTOINE BLONDEL
en qualité d'Apporteur

AU BENEFICE DE

LA SOCIETE ABDLINVEST
en qualité de Société Bénéficiaire

Le 09 Septembre 2026

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Antoine, Aldred, Roger BLONDEL,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Lié par un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Elise, Valérie, Benoite GLINEUR enregistré à la mairie de [redacted] le 24 Février 2022, sous le numéro 593432022000004, soumis au régime légal de la séparation des patrimoines,
Demeurant à [redacted]

Ci-après dénommé « L'Apporteur »,
De première part,

ET

2/ La société ABDLINVEST,
Société par actions simplifiée au capital de 3 209 000 euros,
Dont le siège social serait fixé à [redacted]
Société en cours de formation,
Monsieur Antoine BLONDEL agissant au nom et pour son compte en qualité de seul membre fondateur et futur Président de la société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,
De deuxième part,

L'Apporteur et la Société bénéficiaire sont ci-après désignés comme les « Parties ».

ONT PRÉALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT QUI FAIT L'OBJET DE PRÉSENTES, EXPOSÉ ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

OBJET DE L'APPORT

Le présent contrat d'apport a pour objet l'apport par l'Apporteur conformément aux termes du présent contrat d'apport (le « Contrat d'Apport »), au profit de la Société bénéficiaire, de la pleine propriété de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) parts sociales, numérotées de 1 à 150 000 de la société DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL (ci-après la société « DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL »).

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – DÉTERMINATION DES BIENS APPORTÉS

Par le présent acte, l'Apporteur fait apport, conformément aux termes et sous réserve des conditions prévues au présent Contrat d'Apport à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, en la personne de Monsieur Antoine BLONDEL, ès qualités, en sa qualité de seul membre fondateur et futur Président de la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, les biens désignés et évalués ainsi qu'il suit (ci-après désignés l' « Apport »).

Cet Apport comprend :

- La pleine propriété de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) parts sociales, numérotées de 1 à 150 000 détenues par Monsieur Antoine BLONDEL au sein du capital social de la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL**, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 euros, divisé en 150 000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 150 000, dont le siège social est situé à FOURNES-EN-WEPPES (59134) 2050 rue Faidherbe, identifiée sous le numéro 844 961 987 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

La société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL** a pour objet principal :

- Le service de déménagement, le transport public routier de marchandises ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La société DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL a été constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 10 Janvier 2019 pour expirer le 09 Janvier 2118.

Son exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

La société DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL a clôturé son dernier exercice social le 30 Septembre 2025 sur un chiffre d'affaires de 1 055 908 euros, un résultat net comptable de 357 214 euros et une situation nette comptable de 2 052 054 euros.

Le Gérant actuel de la société DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL est Monsieur Antoine BLONDEL.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

II – DÉCLARATION D'ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur Antoine BLONDEL, Apporteur, déclare que les CENT CINQUANTE MILLE (150 000) parts sociales, numérotées de 1 à 150 000, apportées de la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL**, lui appartiennent en propre :

- à concurrence de QUATRE CENT QUARANTE ET UNE (441) parts sociales, numérotées de 1 à 441, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société en date du 30 Octobre 2018,

- à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE NEUF (459) parts sociales, numérotées de 442 à 900, pour les avoir acquises de Monsieur Patrick BLONDEL suivant acte de cession de parts sociales en date du 01 Avril 2021,

- et à concurrence de CENT QUARANTE-NEUF MILLE CENT (149 100) parts sociales, numérotées de 901 à 150 000, pour les avoir reçues lors de l'augmentation de capital social par incorporation de réserves suivant décisions de l'associé unique en date du 15 Septembre 2025.

Monsieur Antoine BLONDEL, Apporteur, déclare que les CENT CINQUANTE MILLE (150 000) parts sociales apportées de la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL** sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

La propriété des CENT CINQUANTE MILLE (150 000) parts sociales apportées et la libre disposition que Monsieur Antoine BLONDEL, Apporteur, a de ces parts sociales, résultent des derniers statuts mis à jour de la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL** en date du 15 Septembre 2025.

III – ÉVALUATION DE L'APPORT

L'évaluation de la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL** a été faite sur la base des informations disponibles à la date du présent Contrat d'Apport, à savoir :

La base de valorisation retenue dans le cadre de l'évaluation de la société DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL, a été appréhendée de façon technique par une approche patrimoniale et une approche par le rendement, pondérées selon des coefficients arrêtés, sur support des comptes de la situation arrêtée au 30 Juin 2026,

soit une valeur moyenne de la société arrêtée à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE EUROS (3 209 000,00 €).

La valeur unitaire de la part sociale est ainsi fixée à VINGT ET UN EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES (21,39 €).

Paraphe

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Cette valorisation reprend la valeur des titres de la société BLONDEL BOX, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant siège à FOURNES-EN-WEPPES (59134) 2050 rue Faidherbe, immatriculée sous le numéro 887 970 531 RCS LILLE METROPOLE, détenues à 100% par la société DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL. La base de valorisation retenue dans le cadre de l'évaluation de la société BLONDEL BOX, a été appréhendée de façon technique par une approche patrimoniale et une approche par le rendement, pondérées selon des coefficients arrêtés, sur support des comptes de la situation arrêtée au 30 Juin 2026.

IV - AGRÉMENT DE L'APPORT

Le présent projet d'Apport de **CENT CINQUANTE MILLE (150 000)** parts sociales, numérotées de 1 à 150 000 de la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL** par Monsieur Antoine BLONDEL au profit de la Société bénéficiaire, ABDLINVEST à constituer, ne nécessite pas d'agrément.

V - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société ABDLINVEST, Société bénéficiaire, aura la propriété et la jouissance des parts sociales à elle apportées à compter du jour où elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (« Date de réalisation de l'Apport »).

La société ABDLINVEST, Société bénéficiaire, aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées à compter du même jour.

Les parts sociales dont la propriété est apportée sont et resteront jusqu'à la date de l'Apport libres de tout nantissement, gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient.

Elles ne font et ne feront l'objet d'aucun engagement contractuel tels que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre susceptible d'interdire, limiter ou retarder leur libre négociabilité ou libre cessibilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la Société bénéficiaire de l'Apport.

Ces parts sociales de la Société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL** sont entièrement libérées et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

VI - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

Monsieur Antoine BLONDEL, Apporteur, déclare et garantit à la Société bénéficiaire, à savoir :

1. qu'il est lié par un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Elise GLINEUR, sous le régime légal de la séparation des patrimoines,

2. qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

3. qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation, et ne fait l'objet d'aucune procédure équivalente affectant les droits de ses créanciers en général,

4. qu'il a la pleine capacité pour conclure le présent Contrat d'Apport, apporter les CENT CINQUANTE MILLE (150 000) parts sociales, numérotées de 1 à 150 000, de la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL**, exécuter ses obligations au terme du présent Contrat d'Apport et bénéficier des droits qui y sont stipulés,

5. qu'il a la libre disposition des parts sociales apportées par lui et certifie, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie et ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers.

VII - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Pour asseoir la rémunération de l'Apporteur, c'est-à-dire le nombre d'actions à émettre dans le cadre de la souscription au capital social initial de la Société bénéficiaire en contrepartie de l'Apport, les Parties ont retenu sur la base de l'évaluation à l'article 3 du Contrat d'Apport, que les CENT CINQUANTE MILLE (150 000) parts sociales, numérotées de 1 à 150 000, de la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL** représentent une valeur réelle nette de TROIS MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE EUROS (3 209 000,00 €).

L'Apport sera ainsi rémunéré par la création à titre de souscription au capital social initial au profit de l'Apporteur, de TROIS CENT VINGT MILLE NEUF CENTS (320 900) actions d'Apport d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 320 900, de la Société bénéficiaire, ABDLINVEST.

VIII - VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'Apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par la société EUREX LILLE METROPOLE, représentée par Madame Frédérique BLOMME, société par actions simplifiée de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de DOUAI, dont le siège social est situé à WASQUEHAL (59290) 108 avenue de Flandre, identifiée sous le numéro 432 395 556 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, Commissaire aux Apports désigné par Monsieur Antoine BLONDEL, seul membre fondateur et futur associé unique de la société ABDLINVEST, Société bénéficiaire en date du 02 Septembre 2026, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8 du Code de commerce, ayant pour mission (i) d'apprécier la valeur de l'Apport et des avantages particuliers éventuels et (ii) d'établir le rapport requis au titre de l'Apport qui sera annexé aux statuts en application de l'article L. 225-14 du Code de commerce. Ce rapport établi par le Commissaire aux Apports sera tenu, à l'adresse prévue du siège social de la Société bénéficiaire, trois (3) jours au moins avant la date de la signature des statuts par le seul membre fondateur.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

- Approbation de l'évaluation de l'Apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et signature des statuts par Monsieur Antoine BLONDEL, associé seul fondateur de la société ABDLINVEST, Société bénéficiaire.

Il est expressément convenu que la réalisation des présentes conditions devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2026 ; à défaut de quoi, le présent Contrat d'Apport sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IX - CONDITIONS GÉNÉRALES

La société ABDLINVEST, Société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales de la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL** apportées, sans exceptions ni réserves.

La société ABDLINVEST, Société bénéficiaire, en sa nouvelle qualité d'associée de la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL** se conformera aux stipulations des statuts de la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL**, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée et de tous les droits attachés à cette condition.

X - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

XI - FISCALITÉ

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, Monsieur Antoine BLONDEL, Apporteur, déclare que l'opération d'Apport bénéficie du report d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par l'Apporteur, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

XII - SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive de l'Apport, le présent Contrat d'Apport en nature sera signifié à la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL** conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL** contre remise d'une attestation de la gérance.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

XIII - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront lieu l'Apport et la constitution, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société ABDLINVEST, Société bénéficiaire de l'Apport en nature, ainsi que Monsieur Antoine BLONDEL agissant en qualité de seul membre fondateur et futur Président de la société ABDLINVEST, Société bénéficiaire, s'y oblige.

XIV - DROIT APPLICABLE - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

1. Le présent Contrat d'Apport sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

2. Tout litige auquel pourrait donner lieu le présent Contrat d'Apport ou qui pourrait en être la suite ou la conséquence, et qui n'aurait pas été transigé, sera de la compétence du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE.

XV - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'Apport et en particulier des stipulations du présent Contrat d'Apport, les Parties soussignées font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- La Société bénéficiaire en son futur siège social indiqué en tête des présentes.

XVI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

XVII - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent Contrat d'Apports est, après lecture intégralement faite, signé électroniquement par les Parties, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme https://docusign.fr/, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les signataires.

---------- *SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE* ----------

Paraphe

AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Monsieur Antoine BLONDEL
Apporteur
« Lu et approuvé »



La société ABDLINVEST
représentée par Monsieur Antoine BLONDEL
Société bénéficiaire
« Lu et approuvé »



Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

ANNEXE 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

EUREX

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la SARL DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL (SIREN 844 961 987) devant être effectué par Monsieur Antoine BLONDEL au profit de la SAS ABDLINVEST (société en cours de constitution)

Paraphe

AB

Eurex Lille Métropole

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Société par Actions Simplifiée
au capital de 44 060 euros
108 avenue de Flandre
59290 WASQUEHAL

Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes,
rattachée à la Compagnie Régionale des HAUTS-DE-FRANCE
Tel :+33 (0)3 20 89 38 88
e-mail : elm@eurex.fr

RCS Lille Métropole
SIREN 432 395 556
TVA FR 54 432 395 556
Code APE 6920Z

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

EUREX

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la SARL DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL (SIREN 844 961 987) devant être effectué par Monsieur Antoine BLONDEL au profit de la SAS ABDLINVEST (société en cours de constitution)

En exécution de la mission qui nous a été confiée le 02 Septembre 2026 par décision de Monsieur **Antoine BLONDEL**, associé fondateur de la société **ABDLINVEST**, société par actions simplifiée en cours de constitution, concernant l'apport en nature qu'il doit effectuer à ladite société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de Commerce sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de statuts de la société bénéficiaire de l'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission : ces diligences consistent à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

1- Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Entités et personnes participant à l'opération

1.1.1. Nature des biens apportés

L'apport envisagé consiste en la pleine et entière propriété de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) parts sociales, numérotées de 1 à 150.000, détenues par Monsieur Antoine BLONDEL au sein du capital social de la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL**, société à responsabilité limitée.

La société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL** est une société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 euros, divisé en 150.000 parts sociales égales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 150.000, dont le siège social est situé à FOURNES-EN-WEPPES (59134) 2050 rue Faidherbe, identifiée sous le numéro 844 961 987 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

Son dernier exercice social clos couvre la période du 1er Octobre 2024 au 30 Septembre 2025.

La société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL** a pour objet principal :

- Le service de déménagement, le transport public routier de marchandises ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

1.1.2. L'apporteur

L'apport projeté sera effectué par Monsieur **Antoine BLONDEL.**

Monsieur **Antoine BLONDEL**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Elise GLINEUR enregistré à la mairie de LESQUIN (Nord), le 24 Février 2022, sous le numéro 593432022000004, soumis au régime légal de la séparation des patrimoines, demeurant au [redacted] détient en pleine propriété 150.000 parts sociales de la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL** (sur les 150.000 parts sociales qui composent actuellement le capital social de cette société) pour les avoir reçues :

- À concurrence de QUATRE CENT QUARANTE ET UNE (441) parts sociales, numérotées de 1 à 441, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société en date du 30 Octobre 2018,
- À concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE NEUF (459) parts sociales, numérotées de 442 à 900, pour les avoir acquises de Monsieur Patrick BLONDEL suivant acte de cession de parts sociales en date du 01 Avril 2021,
- Et à concurrence de CENT QUARANTE-NEUF MILLE CENT (149 100) parts sociales, numérotées de 901 à 150 000, pour les avoir reçues lors de l'augmentation de capital social par incorporation de réserves suivant décisions de l'associé unique en date du 15 Septembre 2025.

1.1.3. Entité bénéficiaire de l'apport

Le bénéficiaire de cet apport de titres de la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL** est la société **ABDLINVEST**, société par actions simplifiée à associé unique en cours de constitution et dont l'intégralité du capital social sera détenue par Monsieur **Antoine BLONDEL**.

Monsieur **Antoine BLONDEL** assumera les fonctions de Président.

Son siège social sera situé au 2050 rue Faidherbe à FOURNES-EN-WEPPES (59134).

1.2. *Objectif de l'opération*

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'apport par Monsieur **Antoine BLONDEL** de ses titres à une société holding personnelle.

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

2- Description, évaluation et rémunération des apports

2.1. *Description et évaluation des apports*

La valorisation des titres de la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL** apportés par Monsieur **Antoine BLONDEL** a été effectuée sur la base des comptes annuels des deux derniers exercices clos (30 Septembre 2024 et 30 Septembre 2025) ainsi que sur une situation comptable arrêtée au 30 Juin 2026 en combinant et pondérant les méthodes de valorisation suivantes :

- Valeur patrimoniale ;
- Capitalisation du bénéfice net moyen ;
- Capitalisation selon l'EBE (Excédent Brut d'Exploitation) corrigé ;
- Capitalisation de la CAF moyenne ;
- Capitalisation CAF + Trésorerie.

Les modalités de calculs de ces valorisations figurent dans un rapport d'évaluation que l'apporteur nous a communiqué.

Les comptes annuels des exercices clos au 30 septembre 2024 et 30 septembre 2025 ont été approuvés en assemblée générale respectivement en date du 25 Mars 2025 et 13 Novembre 2025.

Par ailleurs, depuis le dernier exercice clos en date du 30 Septembre 2025, la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL** nous a confirmé l'absence de toute distribution de dividendes.

L'apport des 150.000 parts sociales de la société DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL a été évalué à la somme de 3.209.000 euros.

Cette valorisation reprend la valeur des titres de la société **BLONDEL BOX**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, ayant siège à FOURNES-EN-WEPPES (59134) 2050 rue Faidherbe, immatriculée sous le numéro 887 970 531 RCS LILLE METROPOLE, détenues à 100% par la société **DEMENAGEMENTS ANTOINE ET PATRICK BLONDEL**.

La base de valorisation retenue dans le cadre de l'évaluation de la société **BLONDEL BOX**, a été appréhendée de façon technique par une approche patrimoniale et une approche par le rendement, pondérées selon des coefficients arrêtés, sur la base des comptes annuels des deux derniers exercices clos (30 Septembre 2024 et 30 Septembre 2025) ainsi que sur une situation comptable arrêtée au 30 Juin 2026.

2.2. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport fait au profit de la société **ABDLINVEST** en cours de constitution, il sera attribué à Monsieur **Antoine BLONDEL**, 320.900 (trois cent vingt mille neuf cents) actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 (dix) euros, numérotées de 1 à 320.900, à créer par la société **ABDLINVEST**.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: 86C46B67-6D3E-8470-8392-26C8F55431D2

3- Diligences et appréciation de la valeur des apports

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté en :

- La prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- La consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- L'obtention et l'examen des comptes sociaux ;
- Le contrôle de la valeur des apports pris individuellement, et la vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés ;
- La prise de connaissance des méthodes de valorisation retenues ;
- La vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de minorer la valeur de l'apport.

Les éléments de la période intercalaire ne sont pas de nature à remettre en cause la valeur déterminée et il n'a pas été porté à notre connaissance de facteurs de nature à introduire un risque dans l'approche. Par conséquent, la valeur retenue n'appelle pas d'observation de notre part.

4- Conclusion

La valorisation des titres apportés par Monsieur **Antoine BLONDEL** à la société **ABDLINVEST** en cours de constitution, a donc été établie à la somme globale de **3.209.000 (trois millions deux cent neuf mille) euros.**

Sur la base de nos travaux et à la date de ce présent rapport, nous concluons que la valeur de l'apport s'élevant à 3.209.000 euros n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'apport en nature est au moins égal en montant, à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

[redacted]6

